Communauté de communes de Jarnac
Commune de Jarnac

Annexe 1

Convention

portant sur le reversement par la commune à la communauté de communes de Jarnac du fonds de soutien versé par l'Etat pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

année scolaire 2015-2016

conclu entre

la communauté de communes de Jarnac, ci-après dénommée "la communauté" sise 1 rue du Port à Jarnac, représentée par son président en exercice, Monsieur Annick-Franck Martaud habilité par délibération du 19 juin 2015,

d'une part

la commune de Jarnac, ci-après dénommée "la commune" représentée par Monsieur François RABY, Maire en exercice, habilité par délibération du

d'autre part

Préambule : Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2015, de la loi de finances pour 2015, le Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires devient un fonds pérenne de soutien aux communes et aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) pour l'organisation des activités périscolaires ; l'accompagnement financier de l'État, d'environ 400 M€ par an, est assuré pour toutes les communes ou EPCI ayant établi sur leur territoire un projet éducatif territorial (PEDT).

Il n'est pas prévu un versement direct à l'EPCI mais un versement aux communes qui disposent d'une école maternelle ou/et élémentaire publique. Les communes ont ensuite la charge de reverser ces aides à l'EPCI compétent. La convention prévoit les modalités de demande du fonds de soutien et son reversement.

Vu le PEDT établi par la communauté de communes de Jarnac,

ARTICLE 1
La commune est chargée de faire la demande de la dotation *fonds de soutien* allouée par l'Etat suivant la procédure instituée

- demande à compléter sur le portail internet "fonds-rythmes-scolaires.asp-public.fr"
- formulaire à compléter, éditer et à envoyer aux services concernés

ARTICLE 2
Les dotations "fonds de soutien" peuvent être versées en plusieurs fois. La commune s'engage à informer la communauté du suivi de ces versements et à reverser à la communauté de communes de Jarnac les aides perçues au fur et à mesure de leur encaissement.

Les sommes sont à mandater sur le compte

- RIB 30001 00129 E163000000063 de la Trésorerie de Jarnac

ARTICLE 3
La communauté de communes de Jarnac s'engage à utiliser les aides reçues pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

ARTICLE 4
La convention cessera de plein droit après le reversement de la commune à la communauté de communes de Jarnac du montant du "fonds de soutien" alloué par l'Etat à la commune.

Fait à Jarnac, le

Le Maire	Le Président
F.RABY	A-F MARTAUD